



**REGLEMENT NUMÉRO 122-2018**  
**RÈGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION DE LAVAGE DES EMBARCATIONS AFIN D'ASSURER LA**  
**PROTECTION ET LA CONSERVATION DES COURS D'EAU DE LAC-DES-PLAGES**

ATTENDU QUE le conseil peut, par règlement, définir ce qui est une nuisance et la supprimer,

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement

ATTENDU QUE d'importants dommages peuvent être causés à l'environnement par le transport de plantes nuisibles d'un plan d'eau à un autre ;

ATTENDU QUE ces plantes sont reconnues pour être des plantes très agressives ;

ATTENDU la variété de micro-organismes présente dans l'eau pouvant affecter négativement les plans d'eau ;

ATTENDU QUE la propagation des plantes nuisibles s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations qui sont déplacées d'un plan d'eau à un autre ;

ATTENDU QU'une des façons efficaces de contrer la propagation desdites plantes est le nettoyage des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par la Madame la conseillère Nancy Morais lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 mars 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Lac des Plages décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 : Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

1. Certificat de lavage : Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement, et qui confirme que l'embarcation a été lavée avant d'être mise à l'eau ;
2. Embarcation : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable avec ou sans moteur destiné à un déplacement sur l'eau ;
3. Lavage : Laver l'embarcation, son moteur et ses accessoires à un poste de lavage, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver ;
4. Personne : Personne physique ou morale ;
5. Poste de lavage : Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité de Lac-des-Plages ;
6. Préposé : Personne désignée par la Municipalité de Lac des Plages pour surveiller toute descente ;
7. Utilisateur d'embarcation : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation ;
  - a) contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire, soit locataire annuel et/ou saisonnier d'un immeuble situé dans la Municipalité de Lac des Plages
  - b) non contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable dans la Municipalité de Lac-des-Plages (incluant notamment les clients des terrains de camping, des chalets, des auberges et des motels).
8. Vignette : Vignette auto collante devant être apposée sur l'embarcation

**ARTICLE 3 : Application**

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de Lac des Plages

**ARTICLE 4 : Interdiction de mise à l'eau**

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation, sans préalablement l'avoir lavée à un poste de lavage, est prohibé.

**ARTICLE 5 : Obtention d'une vignette**

Pour obtenir une vignette, tout utilisateur doit :

a) Présenter une demande à cet effet à un préposé à l'hôtel de ville de la Municipalité de Lac-des-Plages en complétant l'annexe A soit ;

- Nom, prénom et adresse
- En décrivant l'embarcation, soit par sa catégorie, sa marque, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation et/ou du véhicule et remorque s'il y a lieu

b) Prendre connaissance du présent règlement et signer l'annexe A ci-jointe du présent règlement.

c) Payer le coût de la vignette fixé par le conseil par résolution.

La validité de la vignette annuelle est du 1er mai au 15 octobre. La vignette est requise pour tout séjour de plus de 24 heures. Pour les séjours de 24 heures et moins, seul le certificat de lavage sera exigé pour le jour du lavage.

**ARTICLE 6 : Certificat de lavage**

Tout utilisateur d'embarcation doit, avant la mise à l'eau de celle-ci dans un plan d'eau visé à l'article 3 du présent règlement à partir de tous lieux situés sur le territoire de la municipalité, faire laver cette embarcation, le moteur et la remorque s'il y a lieu, dans un poste de lavage et être en possession d'un certificat de lavage valide.

Nonobstant, le paragraphe précédent, SEUL un contribuable peut s'exempter du lavage de son embarcation, si le préposé nommé par la Municipalité de Lac des Plages a installé lui-même un scellé (attache de nylon ou autre) sur le moteur ou à un autre endroit garantissant que l'embarcation n'a pas été utilisée depuis sa sortie de ce plan d'eau.

**ARTICLE 7 : Obtention d'un certificat de lavage**

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur d'embarcation doit :

a) Présenter sa vignette à un préposé d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité de Lac-des-Plages;

b) Faire laver son embarcation par un préposé au poste de lavage :

c) Payer le coût du certificat de lavage au préposé au poste de lavage.

**ARTICLE 8 : Attestation du certificat de lavage**

Le certificat de lavage atteste ce qui suit :

a) Les noms, prénoms et adresse du détenteur de l'embarcation ;

b) L'identification de l'embarcation selon les renseignements fournis dans la demande de certificat ;

c) La date et l'heure de l'émission du certificat ;

d) La signature du préposé au poste de lavage émettant le certificat ;

e) Le numéro d'immatriculation de l'embarcation et / ou du véhicule et remorque.

**ARTICLE 9 : Obligations de détenir un certificat**

Toute embarcation qui se retrouve sur un des plans d'eau, visé à l'article 3, doit avoir une vignette encollée bien en vue ou, pour le visiteur de séjour de moins de 24 heures, il doit avoir en sa possession un certificat de lavage.

**ARTICLE 10 : Interdiction**

Nul ne peut permettre la mise à l'eau d'une embarcation sur un plan d'eau visé à l'article 3 du présent règlement sachant que cette embarcation n'a pas obtenu un certificat de lavage valide.

**ARTICLE 11 : Exceptions**

Est exemptée de l'application de l'Article 7 du présent règlement, toute personne qui entrepose son embarcation sur la rive du lac et dont celle-ci n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau.

Lorsqu'un résident (propriétaire, locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Lac des Plages, incluant terrain de camping, auberge et motel) sollicite les services d'un commerçant reconnu pour la mise à l'eau de son embarcation, laquelle a été entreposée sur son terrain, le lavage de cette embarcation n'est pas obligatoire. Par contre, la remorque à être utilisée doit être lavée.

## **ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

### **ARTICLE 12 : Contravention**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

### **ARTICLE 13 : Application**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout préposé et officiers municipaux à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 14 : Amendes**

Toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

#### **POUR UNE PERSONNE PHYSIQUE :**

Amende minimale pour une première infraction 300 \$ et d'amende maximale pour une récidive 1 000 \$.

#### **POUR UNE PERSONNE MORALE :**

Amende minimale pour une première infraction 1 000 \$ et amende maximale pour une récidive 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

### **ARTICLE 15 : Infraction**

Tout propriétaire riverain permettant de mettre à l'eau, à partir de son terrain privé, une embarcation venant de l'extérieur et n'ayant pas de certificat de lavage conforme au présent règlement, commet une infraction et est pas passible des amendes prévues au présent règlement.

### **ARTICLE 16 : Avis**

Toute infraction continue, constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jour dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donnée au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende peut être imposée pour tous les jours que dure l'infraction.

### **ARTICLE 17 : Codes**

S'il y a lieu ou existence, tout utilisateur d'embarcation s'engage à respecter le code d'éthique et / ou le code vie des résidents et / ou de l'association du lac visité.

### **ARTICLE 18 : Entrée en vigueur**

Le règlement entrera en vigueur selon la loi.

<b>ADOPTION DU PROJET :</b>	<b>9 mars 2018</b>	<b>résolution numéro : 2018-03-067</b>
<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>9 mars 2018</b>	<b>résolution numéro : 2018-03-066</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>13 avril 2018</b>	<b>résolution numéro : 2018-04-088</b>
<b>AVIS DE PROMULGATION :</b>	<b>16 avril 2018</b>	

---

Denis Dagenais, g.m.a.  
Directeur général, secrétaire-trésorier

---

Pierre Boivin  
Maire suppléant